

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.827 du 2 octobre 2012

G./A.192.727/VI-18.232

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
BIEMAR ET BIEMAR ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne et Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

Centre public d'action sociale de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mai 2009, la société coopérative à responsabilité limitée BIEMAR ET BIEMAR ARCHITECTES demande l'annulation de :

- la décision du conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Liège du 18 décembre 2008 attribuant un marché de service concernant l'aménagement des locaux de la caserne militaire Saint-Laurent, rue Monulphe à 4000 Liège à la société AW ARCHITECTES;
- la décision implicite de ne pas attribuer ledit marché à la partie requérante, ainsi que de la décision des architectes du service technique provincial, de l'échevinat, de l'urbanisme de la ville de Liège, du C.P.A.S. et celle du secrétaire général du 12 décembre 2008 proposant l'attribution du marché à la société AW ARCHITECTES.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de la décision d'attribution attaquée.

Le rapport a été notifié aux parties et la partie requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure.

M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, a rédigé une note datée du 14 mars 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 mars 2012, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de la décision d'attribution attaquée à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu le 20 janvier 2012 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation de la décision d'attribution attaquée est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti et n'a pas demandé à être entendue. Par une lettre envoyée le 19 mars 2012, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision d'attribution attaquée par une délibération du 1^{er} mars 2012. Toutefois, à défaut pour la partie adverse d'établir que cette délibération a été notifiée à la société AW ARCHITECTES, attributaire du marché, le retrait ne peut pas être tenu pour définitif. Par conséquent, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler la décision d'attribution attaquée.

Pour le surplus, la décision implicite refusant d'attribuer le marché litigieux à la partie requérante, déduite de la décision attribuant celui-ci à la société AW ARCHITECTES, et le rapport d'examen des offres du 12 décembre 2008, préparatoire à cette décision d'attribution, sont indissociables de celle-ci. Leur existence ne se conçoit pas indépendamment de la décision d'attribution. En raison de l'annulation de celle-ci, il y a lieu de considérer que le recours, en tant qu'il est dirigé contre ces deux décisions, a perdu son objet.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Centre public d'action sociale de Liège du 18 décembre 2008 attribuant le marché de service concernant l'aménagement des locaux de la caserne militaire Saint-Laurent, rue Monulphe à 4000 Liège à la société AW ARCHITECTES.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.